



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

Date de convocation :
19/11/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six novembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

Étaient présents : Mmes Mrs, Françoise CRISTOFOL, Claude AYMERICH, Caroline PAGÈS, Jérôme PARRILLA, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Armande IGLESIAS, Denis OLIVE, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Damien OTON, Caroline MERLE, Jean-Louis LIGAT, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Jade SAVOYE, Yasmine SEBAHOUI Mélissa OBBIH, Jean-Philippe LECOINNET, Danielle POUDADE, Georges LLOBET, Vanessa DENAYRE, Daniel RENOULLEAU, Nicole HERISSON, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Claudie SERRE (pouvoir à Claude AYMERICH)

Mlle Jade SAVOYE a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2020/90: PRESCRIPTION D'UNE MODIFICATION N°4 DU PLU D'ILLE SUR TET.

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

La modification s'avère nécessaire afin de procéder à :

- La modification du zonage N et l'adaptation du règlement vers un zonage permettant l'évolution et la création d'exploitation agricole dans le secteur du Plana d'en Condomi Nord.
- Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- Elargir le droit au changement de destination pour les Mas patrimoniaux identifiés au titre de l'article L 151-11 alinéa 2 du code de l'urbanisme, afin de favoriser leurs mises en valeur.
- Ajuster le règlement afin de faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.
- Mise à jour de la servitude AS1 par rapport au captage F4 Rosaret suite à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) instaurant des périmètres de protection.

Les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du code de l'urbanisme) :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ille sur Tet approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2011,

Vu les adaptations du PLU : la déclaration de projet n°1 approuvée le 27 octobre 2016 et annulée par jugement du tribunal administratif le 23 octobre 2018, la modification simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2017, la modification simplifiée n°2 approuvée le 20 décembre 2018 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 10 septembre 2020 ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VALIDE la prescription, par le biais d'un arrêté, de la modification n°4 du PLU.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 26 novembre 2020

 **Le Maire,**

William BURGHOFFER

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Tet

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE PRESCRIVANT LA
MODIFICATION N°4 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

N° 2020/208

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivant ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153- 36- L153-40 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU les adaptations du PLU : la déclaration de projet n°1 approuvée le 27 octobre 2016 et annulée par jugement du tribunal administratif le 23 octobre 2018, la modification simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2017, la modification simplifiée n°2 approuvée le 20 décembre 2018 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 10 septembre 2020 ;

VU la délibération n° 2020/90 prescrivant la modification n°4 du PLU de la commune d'Ille sur Tet du 26 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement du secteur agricole et pastoral du Plana d'en Condomi Nord ne permet pas actuellement l'évolution des exploitations agricoles, que la zone Nc de l'ancien couvent n'est pas suffisante aux besoins de l'activité existante, que la règle actuelle pour les bâtiments au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme est trop restrictive ainsi que permettre des ajustements du règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- La modification du zonage N et l'adaptation du règlement vers un zonage permettant l'évolution et la création d'exploitation agricole dans le secteur du Plana d'en Condomi Nord.
- Créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- Elargir le droit au changement de destination pour les Mas patrimoniaux identifiés au titre de l'article L 151-11 alinéa 23 du code de l'urbanisme, afin de favoriser leurs mises en valeur.
- Ajuster le règlement afin de faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.

CONSIDÉRANT QUE ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du code de l'urbanisme) :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ille sur Tet est prescrite.

ARTICLE 2 : Le projet de modification portera notamment sur :

- La modification du zonage N et l'adaptation du règlement vers un zonage permettant l'évolution et la création d'exploitation agricole dans le secteur du Plana d'en Condomi Nord.
- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre

de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.

- L'élargissement du droit au changement de destination pour les Mas patrimoniaux identifiés au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, afin de favoriser leurs mises en valeur.
- L'ajustement du règlement afin de faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Ille sur Tet pendant toute la durée de la procédure. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Ille sur Tet, le 08 décembre 2020

Le Maire



William BURGHOFFER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
Arrondissement de Prades
Canton Vallée de la Têt
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE PRESCRIVANT LA
MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNULE ET REPLACE
L'ARRETE N°2020/208**

N° 2021/123

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivant ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153- 36- L153-40 du code de l'urbanisme ;

VU le Schéma d cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU les adaptations du PLU : la déclaration de projet n°1 approuvée le 27 octobre 2016 et annulée par jugement du tribunal administratif le 23 octobre 2018, la modification simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2017, la modification simplifiée n°2 approuvée le 20 décembre 2018 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 10 septembre 2020 ;

VU la délibération n° 2021/22 prescrivant la modification n°4 du PLU de la commune d'Ille sur Tet du 11 mars 2021 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSIDÉRANT QUE le règlement du secteur agricole et pastoral du Plana d'en Condomi Nord ne permet pas actuellement l'évolution des exploitations agricoles, que la zone Nc de l'ancien couvent n'est pas suffisante aux besoins de l'activité existante, que la règle actuelle pour les bâtiments au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme est trop restrictive ainsi que permettre des ajustements du règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- L'élargissement du droit au changement de destination pour les Mas patrimoniaux identifiés au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, afin de favoriser leurs mises en valeur.
- L'ajustement du règlement afin de : faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ; intégrer une dérogation aux règles d'implantation dans la zone N pour les constructions nécessaires aux services publics, modifier la taille minimale des logements créer dans le secteur en application de l'article R.151-14 du Code de l'Urbanisme ; ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.
- Création d'un emplacement réservé dans le secteur du site classé des Orgues d'Ille.

CONSIDÉRANT QUE ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du code de l'urbanisme) :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté remplace le précédent arrêté n°2020-208 prescrivant la modification n°4 du PLU ;

ARTICLE 2 :

La procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ille sur Tet est prescrite.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification portera notamment sur :

- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- L'élargissement du droit au changement de destination pour les Mas patrimoniaux identifiés au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme, afin de favoriser leurs mises en valeur.
- L'ajustement du règlement afin de : faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ; intégrer une dérogation aux règles d'implantation dans la zone N pour les constructions nécessaires aux services publics, modifier la taille minimale des logements créer dans le secteur en application de l'article R.151-14 du Code de l'Urbanisme ; ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.
- Création d'un emplacement réservé dans le secteur du site classé des Orgues d'Ille.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Ille sur Tet pendant toute la durée de la procédure. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Ille sur Têt, le 01/07/2021

Le Maire,



William BURGHOFFER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande.



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
—
Arrondissement de Prades
—
Canton Vallée de la Têt
—
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE PRESCRIVANT LA
MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE N°2021/123**

N° 2022/004

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivant ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153- 36- L153-40 du code de l'urbanisme ;

VU le Schéma d cohérence territoriale de la Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU les adaptations du PLU : la déclaration de projet n°1 approuvée le 27 octobre 2016 et annulée par jugement du tribunal administratif le 23 octobre 2018, la modification simplifiée n°1 approuvée le 26 janvier 2017, la modification simplifiée n°2 approuvée le 20 décembre 2018 et la modification simplifiée n°3 approuvée le 10 septembre 2020 ;

VU la délibération n° 2021/22 prescrivant la modification n°4 du PLU de la commune d'Ille sur Tet du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la zone Nc de l'ancien couvent n'est pas suffisante aux besoins de l'activité existante, que le projet de protection du site classé des Orgues nécessite un emplacement réservé, ainsi que permettre des ajustements du règlement ;

CONSIDÉRANT QU'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;

CONSIDÉRANT QUE la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet :

- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- L'ajustement du règlement afin de : faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ; intégrer une dérogation aux règles d'implantation dans la zone N pour les constructions nécessaires aux services publics, modifier la taille minimale des logements créer dans le secteur en application de l'article R.151-14 du Code de l'Urbanisme ; ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.
- Création d'un emplacement réservé dans le secteur du site classé des Orgues d'Ille.

CONSIDÉRANT QUE ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-36 du code de l'urbanisme) :

- « 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; »

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté remplace le précédent arrêté n°2021-123 prescrivant la modification n°4 du PLU ;

ARTICLE 2 :

La procédure de modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ille sur Tet est prescrite.

ARTICLE 3 :

Le projet de modification portera notamment sur :

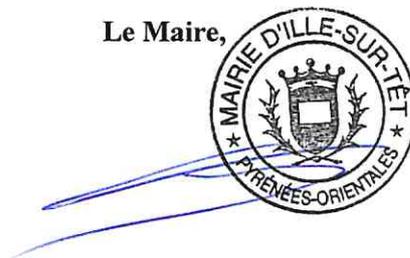
- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- L'ajustement du règlement afin de : faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ; intégrer une dérogation aux règles d'implantation dans la zone N pour les constructions nécessaires aux services publics, modifier la taille minimale des logements créer dans le secteur en application de l'article R.151-14 du Code de l'Urbanisme ; ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.
- Création d'un emplacement réservé dans le secteur du site classé des Orgues d'Ille.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Ille sur Tet pendant toute la durée de la procédure. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Ille sur Têt, le 10/02/2022

Le Maire,



William BURGHOFFER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE PRESCRIVANT
L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA
MODIFICATION N°4
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

N° 2022/018

LE MAIRE de la commune d'Ille sur Tet,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivant ; L. 153-41 et suivant et R. 153-8 à R. 153-10 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Maire n°2022/004 du 10 février 2022 prescrivant la procédure de modification du Plan local d'urbanisme n°4 portant sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), la dérogation aux dispositions relatif à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, l'ajustement du règlement et la création d'un emplacement réservé dans le secteur du site classé des Orgues d'Ille.

VU la demande d'examen au cas par cas adressé à la MRAE sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale en date du 17 février 2022 et la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAE en date du 17 mars 2022.

VU la notification du dossier de modification et avis intervenus aux personnes publiques associées et les avis recueillis ;

VU la décision de nomination n°E22000059/34 en date du 10 mai 2022 de M. le Magistrat délégué du tribunal administratif de Montpellier désignant M. GABORY Jacques en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet, date et durée de l'enquête

Une enquête publique portant sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme est organisée afin d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir leurs appréciations, suggestions et contre-propositions relatives au projet.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Elle sera organisée à compter du 7 juin 2022 jusqu'au 6 juillet 2022, soit d'une durée de 30 jours consécutifs.

Le document soumis à enquête porte sur :

- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au titre de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme et justifier au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère pour s'affranchir des dispositions, de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme, relative à l'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN116, afin de permettre le développement de l'activité existante de l'ancien couvent en entrée Ouest du village.
- L'ajustement du règlement afin de : faciliter l'implantation des piscines et des locaux techniques dans les zones urbaines ; intégrer une dérogation aux règles d'implantation dans la zone N pour les constructions nécessaires aux services publics, modifier la taille minimale des logements créer dans le secteur en application de l'article R.151-14 du Code de l'Urbanisme ; ainsi que supprimer la notion de COS dans le règlement.
- Création d'un emplacement réservé dans le secteur du site classé des Orgues d'Ille.

ARTICLE 2 : Personne responsable du projet - Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête

La personne responsable de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme est la commune d'Ille sur Tet, représentée par M. le maire.

A l'issue de l'enquête publique, la procédure de modification du PLU d'Ille sur tet pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur GABORY Jacques a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête publique, par M. le Magistrat délégué du Tribunal Administratif de Montpellier dans sa décision n°E22000059/34 en date du 10 mai 2022.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le Commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'Ille sur Tet pendant toute la durée de l'enquête.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme en version papier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public. Le public pourra également adresser ses observations par écrit au Commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie d'Ille sur Tet
107bis avenue Pasteur
66130 ILLE SUR TET

L'intégralité du dossier d'enquête publique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet :
www.ille-sur-tet.com

Rubrique DEMARCHE / Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le public pourra transmettre ses observations et propositions à l'adresse suivante :
enquete-publique@ille-sur-tet.com

Le public pourra également consulter le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sur un poste informatique à la Mairie d'Ille sur Tet aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Les appréciations suggestions et contre-propositions du public transmises par voie postale ou électroniques sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais pendant toute la durée de l'enquête en Mairie d'Ille sur Tet, située 107bis avenue Pasteur à Ille sur Tet.

ARTICLE 5 : Accueil du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour le recevoir et recueillir ses observations à la Mairie d'Ille sur Tet, 107bis avenue Pasteur à Ille sur Tet :

- Mardi 7 juin 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
- Samedi 18 juin 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 24 juin 2022, de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 6 juillet 2022, de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 6 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute information pourra être demandée auprès de Mme MORERA Marion, responsable du projet soumis à enquête, à la Mairie d'Ille sur Tet. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication du présent arrêté, à l'adresse suivante :

Mairie d'Ille sur Tet
107bis avenue Pasteur
66130 ILLE SUR TET

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la Mairie d'Ille sur Tet le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an à la Mairie d'Ille sur Tet, ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales aux jours et heures habituels d'ouverture. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site internet de la Mairie d'Ille sur Tet.

ARTICLE 8 : Information environnementales

Le dossier d'enquête comprend dans la notice justificative les informations environnementales relatives au projet.

Le projet de modification a été soumis à une demande d'examen au cas par cas adressée à Mission régionale d'autorité environnementale, laquelle a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une telle évaluation par décision en date du 17 mars 2022.

ARTICLE 9 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux diffusés dans les départements suivants :

- l'indépendant
- le midi libre

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le même avis fera l'objet d'un affichage, au parking du foirail, place de la République, parc de la Sardane, Parc Rhin et Danube, à la piscine, parking de la Gare, la Catalane et notamment aux emplacements habituels d'affichage municipal.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement,
- M. le Commissaire enquêteur,

Fait à Ille sur Têt, le 17/05/2022

Le Maire,



William BURGHOFFER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande.